

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 10 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

MEYNARD SARL

ZE Ma Campagne
16000 Angoulême

Référence : 2024_014_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 janvier 2024 dans l'établissement MEYNARD SARL implanté ZE Ma Campagne 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 25 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEYNARD SARL
- ZE Ma Campagne 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 11 février 2000, les Établissements MEYNARD, spécialisés dans la récupération, le stockage et la démolition de camions hors d'usage, sont autorisés à exercer leur activité, à la même adresse, sur les parcelles 96 et 101. La parcelle 96, d'une surface de 5 280 m², était réservée au stockage des épaves.

Le 17 juillet 2006, par acte notarié de Maître ARLOT de Mouthiers sur Boëme (16), MEYNARD Jean-Claude vend 4 790 m² de la parcelle 96 à la S.C.I GALA dont le siège social est à Angoulême, 38 rue de la Pierre Levée. L'exploitant reste propriétaire d'une partie du parcellaire, utilisée à titre privatif par Monsieur MEYNARD Jean-Claude et toutes mesures ont été prises pour évacuer les produits dangereux et les déchets présents, pour supprimer tout risque d'incendie et d'explosion et pour interdire tout accès au site.

Les Établissements MEYNARD exercent donc depuis lors leur activité de stockage, récupération et démolition de camions hors d'usage sur une superficie de 2 655 m² (parcelle 101)

A ce titre, dans la mesure où la surface d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le site est supérieure à 100 m², l'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 pour une surface d'exploitation de 2 655 m² pour les activités de centre VHU pour poids lourds. L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2016 est venu prendre acte de cette nouvelle situation.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les opérations de dépollution de PL hors d'usage étaient rarement réalisées et que l'exploitant s'était plutôt spécialisé dans le remplacement / la réparation des boîtes de vitesse / embrayages PL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 2.3 / 4.1
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 6.2
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
8	Entreposage éléments issus de la dépollution VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
10	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement, article R.541-45
11	Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 14/03/2016, article 1
5	Prévention des risques et exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 7.1
7	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
9	Entreposage VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever que l'établissement était globalement bien entretenu mais que l'exploitant avait méconnaissance de la réglementation qui lui était applicable.

De nombreux écarts ont été mis en évidence, pour lesquels l'exploitant est tenu de mettre en place rapidement les actions correctives.

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade. L'inspection précise qu'une nouvelle inspection sera réalisée au courant de l'année 2024 pour s'assurer de l'effectivité des mises en conformité. À cette occasion et en cas de récurrence de constats d'écart, une mise en demeure sera proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/03/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : Rubrique 2712 : surface autorisée de 2 655 m ²
Constats : Le 14/03/2016, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris pour acter le régime de l'enregistrement au titre de l'antériorité (rubrique 2712) pour l'exploitation du centre VHU Poids Lourds exploité par la société MEYNARD à Angoulême. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué ne réaliser que très rarement des opérations de dépollution de PL hors d'usage. L'activité principale de l'établissement est désormais la réparation et le remplacement des boîtes de vitesse et des embrayages de PL. L'inspection a en revanche constaté la présence de près d'une dizaine de cabines motorisées de PL hors d'usage, entreposées sur site. Ces dernières étaient partiellement dépolluées (seuls les moteurs et équipements connexes ont été retirés). La surface occupée par ces cabines de PL hors d'usage excède les 100 m ² ; ce qui implique bien un classement de l'activité au titre de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant a également indiqué souhaiter conserver le bénéfice de son autorisation préfectorale de centre VHU. Lors de la visite du site, aucun véhicule léger (VL) hors d'usage n'a été constaté. L'exploitant a précisé ne plus réaliser depuis de nombreuses années d'opérations de dépollution sur des VL VHU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, articles 2.3 / 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Article 2.3 Au droit du rejet du débourbeur-déshuileur doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Article 4.1 : Les eaux provenant de l'aire de nettoyage au jet à haute pression, sans produit lessiviel, sont rejetées vers le réseau eaux pluviales après traitement dans un débourbeur déshuileur. Article 27 de l'AM du 26/11/2012 : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
Constats : Lors de la présente inspection, l'aire de lavage à haute pression a été visitée ; celle-ci est en partie située en extérieur et une structure en tôle a été installée ayant pour fonction de protéger ladite aire des intempéries.

La présence de compartiments associés à un débourbeur-déshuileur dédié au traitement des eaux provenant de l'aire de lavage a bien été constatée par l'inspecteur. En sortie du débourbeur-déshuileur, aucun point de rejet clairement identifié n'était visible pour la prise d'échantillons.

S'agissant de l'entretien du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant a indiqué que celui-ci était réalisé périodiquement sans préciser la fréquence (cela dépend du taux d'utilisation de l'aire de lavage selon ses dires). S'il indique que le dernier curage date de 2022, il n'est pas en mesure d'en présenter la justification.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- **transmettre le dernier bordereau de suivi de déchets établi pour justifier du dernier nettoyage du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage ;**
- **mettre en place des opérations de nettoyage / vidange / curage du séparateur à hydrocarbures au plus selon une fréquence annuelle ;**
- **identifier clairement le point de prélèvements d'échantillons en sortie du séparateur suscité.**

L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 31 : VLE à respecter :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
PH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

<p>Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
<p>Constats : L'exploitant a précisé qu'une analyse des rejets aqueux de l'établissement aurait été réalisée il y a quelques années. Il n'a cependant pas été en mesure d'en présenter le justificatif.</p> <p>L'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations sur ce sujet, en soulignant qu'il lui appartient de réaliser des analyses à fréquence annuelle.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de réaliser une analyse des rejets aqueux de son établissement et de mettre en place une organisation garantissant que de telles analyses sont bien de nouveau opérées chaque année.</p> <p>Les analyses des rejets aqueux devront porter sur l'ensemble des paramètres réglementés supra et respecter les VLE susmentionnées.</p> <p>L'absence de respect des dispositions réglementaires en matière de surveillance et de conformité des rejets aqueux expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les niveaux précisés dans l'AP.</p> <p>Idem au niveau des ZER.</p> <p>Point IV de l'article 38 de l'AM du 26/11/2012 : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclaré n'avoir jamais réalisé d'analyse acoustique. Selon ses dires, aucune plainte liée à des nuisances acoustiques ne serait à recenser.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser une campagne de mesures acoustiques en limites de propriété du site et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches.</p>

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention des risques et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2000, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier les tas de pneus seront limités à 50 m³ et distants les uns des autres d'au moins 15 mètres.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir fait évacuer des dizaines de m³ de pneumatiques PL usagés il y a quelques années.

Lors de l'inspection, aucun stockage de pneumatiques usagés n'a été relevé.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'aucune opération de découpage par chalumage n'était réalisée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

<p>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'extincteurs répartis un peu partout au sein de l'établissement ; entre la zone de maintenance PL, l'atelier mécanique et la zone de stockage des boîtes de vitesse sur racks ; les extincteurs ont été contrôlés en septembre 2023 ; - l'absence de bac à sable sur site dans la mesure où aucune découpe au chalumeau n'est réalisée au sein de l'établissement ; - l'absence de réserve incendie sur site d'une capacité de 120 m³. L'établissement se situant en zone d'activité, des poteaux incendie publics sont susceptibles d'être présents ; l'exploitant ne disposait pas au jour de l'inspection de justificatifs permettant d'attester de leur existence et le cas échéant, de leur conformité en matière de débits requis et d'éloignement par rapport aux installations.
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que des appareils d'incendie publics sont situés à moins de 100 mètres de l'établissement et que ces derniers permettent de garantir un débit de 60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures.</p> <p>A défaut, l'exploitant doit mettre en place une réserve incendie au sein de son établissement d'une capacité minimale de 120 m³ et qui devra faire l'objet d'une réception par le SDIS (réalisation d'un essai de mise en aspiration par un engin du SDIS).</p> <p>L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Entreposage VHU avant dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a déclaré ne plus réaliser d'opérations de dépollution de PL hors d'usage depuis plusieurs années.

Aucun PL hors d'usage en attente de dépollution n'a été constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage éléments issus de la dépollution VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Constats :

L'exploitant entrepose en extérieur dans une rétention maçonnée, des fluides de type huiles moteur, huiles de boîtes de vitesse et liquides de refroidissement. Les contenants sont étanches et fermés.

En revanche, l'inspection a constaté qu'un GRV d'1 m³ contenant du liquide de refroidissement était entreposé en dehors de la rétention maçonnée supra. L'exploitant a indiqué qu'il allait faire le nécessaire pour y remédier.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les fluides récoltés (huiles, liquides de refroidissement...) au niveau de la zone intérieure où des opérations sont réalisées sur les PL pour le retrait / l'échange standard des boîtes de vitesse / embrayages, étaient entreposés sans rétention associée.

L'inspecteur a par ailleurs constaté qu'aucune pièce grasse n'était entreposée sur site ; toutes les boîtes de vitesse présentes étaient propres et entreposées en racks.

Aucune batterie, filtre et condensateur n'était stocké sur site.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de doter l'ensemble des stockages de fluides extraits des PL (liquide de refroidissement, huiles diverses...), qu'ils soient en extérieur ou en intérieur, de rétentions ad hoc.

L'exploitant transmet les justificatifs permettant de le démontrer.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Entreposage VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

V. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Les quelques cabines motorisées présentes sur site de PL hors d'usage n'étaient pas empilées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des déchets (BSD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Par courrier du 13/06/2023, l'inspection a appelé l'attention de l'exploitant qu'aucun compte Trackdéchets n'existait pour son établissement.

Il a été rappelé dans ce cadre que les producteurs et détenteurs de déchets dangereux sont également tenus de transmettre le contenu de leur registre chronologique au registre national électronique mentionné aux II des articles R.541-43 et R.541-43-1 (RNDTS).

Le courrier supra demandait donc à l'exploitant de « créer un compte sur le registre national RNDTS en sus de celui créé sur l'outil Trackdéchets. Il permettra de visualiser les registres « déchets dangereux » ».

Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de compte Trackdéchets et ce, malgré la production de déchets dangereux (boues hydrocarburées de séparateur à hydrocarbures, liquides de refroidissement, huiles usagées...) pris en charge par des opérateurs dûment autorisés à cet effet.

<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de créer un compte Trackdéchets pour les installations qu'il exploite à Angoulême de sorte à garantir une traçabilité des déchets dangereux qu'il produit. Il transmet, à l'échéance, les justificatifs permettant de l'attester et procède aux régularisations des productions de déchets dangereux intervenues depuis début 2022.</p> <p>Dans l'attente et sous 15 jours, l'exploitant transmet l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD) produits et évacués de son établissement depuis 2022.</p> <p>L'absence de mise en place des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 11 : Déclaration annuelle des émissions de polluants et des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, GERE</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; ... II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</p>
<p>Constats : Au vu de l'activité réalisée sur site, il est plus que probable que la production de déchets dangereux chaque année excède les 2 tonnes. Or l'inspection constate que l'exploitant n'effectue aucune déclaration GERE.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder, à la déclaration GERE au titre de l'année 2023 dès lors que la production de déchets dangereux du site excède 2 t/an. L'obligation de la déclaration GERE est fixée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, qui stipule que "la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1". Il lui appartient, en cas de difficulté, de se rapprocher de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'absence de réalisation de ladite déclaration GERE expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>